

**ÉLECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES DE MARS 2014**

MÉMENTO

**à l'usage des candidats des communes
de 1 000 habitants et plus**

Mis à jour en octobre 2013

SOMMAIRE

| | | |
|---|---|-----------|
| TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES .. | | 4 |
| 1. | GENERALITES..... | 5 |
| 1.1. | DATE DES ELECTIONS | 5 |
| 1.2. | CHAMP D'APPLICATION | 5 |
| 1.3. | POPULATION DES COMMUNES ET NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX | 6 |
| 1.4. | MODE DE SCRUTIN | 7 |
| 1.4.1. | Election des conseillers municipaux..... | 7 |
| 1.4.2. | Election des conseillers communautaires..... | 7 |
| 1.4.3. | Les règles de calcul..... | 7 |
| 2. | CANDIDATURE..... | 8 |
| 2.1. | CONDITIONS A REMPLIR | 8 |
| 2.1.1. | Éligibilité..... | 8 |
| 2.1.2. | Inéligibilités tenant à la personne..... | 10 |
| 2.1.3. | Inéligibilités relatives aux fonctions exercées..... | 10 |
| 2.1.4. | Conditions liées à la candidature..... | 12 |
| 2.1.5. | Incompatibilités | 12 |
| 2.1.6. | Cumul des mandats | 13 |
| 2.2. | DECLARATION DE CANDIDATURE..... | 13 |
| 2.2.1. | Les déclarations de candidature de chaque membre de la liste..... | 13 |
| 2.2.2. | La déclaration du responsable de la liste | 16 |
| 2.3. | DEPOT ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES | 19 |
| 2.3.1. | Les délais et lieux de dépôt..... | 19 |
| 2.3.2. | Les modalités de dépôt | 19 |
| 2.3.3. | La délivrance d'un reçu de dépôt puis du récépissé..... | 20 |
| 2.3.4. | Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage..... | 20 |
| 2.4. | ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHIER DES ELUS ET DES CANDIDATS..... | 21 |
| 3. | CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES LISTES DE CANDIDATS..... | 21 |
| 3.1. | DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE | 21 |
| 3.2. | MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES | 21 |
| 3.2.1. | Réunions..... | 22 |
| 3.2.2. | Affiches électorales | 22 |
| 3.2.3. | Tracts | 22 |
| 3.2.4. | Bilan de mandat | 23 |
| 3.2.5. | Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision..... | 23 |
| 3.2.6. | Circulaires et bulletins de vote | 23 |
| 3.3. | CONDITIONS D'APPLICATION A CERTAINS MODES DE COMMUNICATION | 27 |
| 3.3.1. | Moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet..... | 27 |
| 3.3.2. | Communication des collectivités territoriales..... | 28 |
| 3.4. | MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS | 29 |
| 3.4.1. | Interdiction générale..... | 29 |
| 3.4.2. | Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée..... | 29 |
| 3.4.3. | Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour..... | 30 |
| 3.4.4. | Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure | 30 |
| 3.4.5. | Interdiction le jour du scrutin..... | 30 |
| 3.5. | ACCESSIBILITE DE LA CAMPAGNE..... | 31 |
| 4. | REPRESENTANTS DES LISTES DE CANDIDATS..... | 31 |
| 4.1. | ASSESEURS ET DELEGUES | 31 |
| 4.1.1. | Désignation..... | 31 |
| 4.1.2. | Remplacement..... | 32 |
| 4.2. | SCRUTATEURS | 32 |
| 4.2.1. | Désignation..... | 33 |
| 4.2.2. | Remplacement..... | 33 |

| | |
|---|-----------|
| 5. OPERATIONS DE VOTE | 33 |
| 5.1. ROLE DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS | 33 |
| 5.1.1. <i>Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants</i> | 33 |
| 5.1.2. <i>Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs en fonctions</i> | 34 |
| 5.2. ROLE DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS | 34 |
| 5.3. DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES | 35 |
| 5.3.1. <i>Procédure de dépouillement des votes</i> | 35 |
| 5.3.2. <i>Règles de validité des suffrages</i> | 35 |
| 5.3.3. <i>Recensement des votes</i> | 37 |
| 6. RECLAMATIONS | 37 |
| 7. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE ELECTORALE | 38 |
| 7.1. REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE | 38 |
| 7.1.1. <i>Documents admis au remboursement</i> | 38 |
| 7.1.2. <i>Tarifs de remboursement applicables</i> | 39 |
| 7.1.3. <i>Modalités de remboursement pour les candidats dans les communes entre 1 000 et 2 499 habitants</i> .. | 39 |
| 7.1.4. <i>Modalités de remboursement pour les candidats dans les communes de 2 500 habitant et plus</i> | 40 |
| 7.1.5. <i>Remboursement des frais d'apposition des affiches</i> | 41 |
| 7.2. REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS | 41 |
| 7.2.1. <i>Plafond de dépenses</i> | 41 |
| 7.2.2. <i>Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i> | 42 |
| 7.2.3. <i>Conditions de versement</i> | 43 |
| 8. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES | 43 |
| 8.1. SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR | 43 |
| 8.2. SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS | 44 |
| ANNEXE 1 : NOMBRE DE CONSEILLERS SELON LA POPULATION DE LA COMMUNE | 45 |
| ANNEXE 2 : FORMULAIRE A REMPLIR PAR CHAQUE CANDIDAT DE LA LISTE | 46 |
| ANNEXE 3 : FORMULAIRE A REMPLIR PAR LE RESPONSABLE DE LA LISTE | 49 |
| ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA LISTE MUNICIPALE | 51 |
| ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE PRESENTATION DE LA LISTE COMMUNAUTAIRE | 55 |
| ANNEXE 6 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPertoire NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES | 58 |
| ANNEXE 7 : EXEMPLE DE COMPOSITION DE LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A PARTIR DE LA LISTE MUNICIPALE | 60 |
| ANNEXE 8 : MODELE DE DECLARATION, POUR LE CANDIDAT RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE AUTRE QUE LA FRANCE, CERTIFIANT QU'IL N'EST PAS DECHU DU DROIT D'ELIGIBILITE | 64 |
| ANNEXE 9 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER POUR LES CANDIDATS DANS LES COMMUNES DE PLUS DE 9 000 HABITANTS | 65 |
| DECLARATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER (PERSONNE PHYSIQUE)..... | 65 |
| DECLARATION D'UNE ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE..... | 69 |
| ANNEXE 10 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN | 71 |
| ANNEXE 11 : CALENDRIER | 74 |

Textes applicables à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 2113-17 dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, L. 2121-2, L. 2511-5 à L. 2511-8 et R. 2151-3.
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-4, LO 141, L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 273-10, LO 384-1 à L. 386, L. 388, L. 390 à L. 393, L. 428 à L. 438, L. 451 à L. 454, LO 530 à L. 532, R. 1^{er} à R. 97, R. 117-2 à R. 123, R. 127-1 à R. 130, R. 201, R. 202, R. 204 à R. 212 et R. 265 à R. 270, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen (art. 6-3).
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (art. 196 II).
- Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 111 II).
- Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

1. Généralités

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral* a instauré d'importantes modifications :

- abaissement de 3 500 à 1 000 habitants du seuil au-delà duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel de liste à deux tours ;
- élection au suffrage universel des conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales.

Le présent mémento est disponible sur les sites Internet des services du représentant de l'État ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Date des élections

L'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a lieu les dimanches **23 et 30 mars 2014** (décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs) dans toutes les communes, y compris les communes dans lesquelles ont eu lieu des élections partielles depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

1.2. Champ d'application

Les dispositions du présent mémento sont applicables à l'élection :

- des conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ;
- des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ;
- des conseillers consultatifs des communes associées en application de l'article L. 2113-17 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus. En effet, le principe d'une élection au suffrage universel, dans le cadre des élections municipales, des conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a été posé par la loi du 16 décembre 2010 précitée. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 précitée fixe les modalités de ces élections qui seront appliquées lors des élections de 2014.

La présente circulaire ne s'applique pas dans les cas suivants :

- les communes de Polynésie française entre 1 000 et 3 500 habitants qui comportent des communes associées (art. L. 438) ;
- les sections électorales correspondant à une commune associée dont la population est inférieure à 1 000 habitants et les sections électorales comportant moins de 1 000 électeurs inscrits lorsque celles-ci ne correspondent pas à des communes associées, même lorsque ces sections sont comprises dans une commune de plus de 1 000 habitants (art. L. 261).

Les dispositions de la présente circulaire relatives à l'élection des conseillers communautaires ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (art. 42 de la loi du 17 mai 2013). A noter que la **loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a supprimé le sectionnement électoral dans les communes de moins de 20 000 habitants** (sauf en Polynésie française). Par ailleurs, cette loi prévoit que si, suite à la répartition des sièges de conseiller communautaire par le préfet selon les règles fixées à l'article L.273-7, il apparaît qu'une ou plusieurs sections électorales n'ont aucun conseiller communautaire à élire, les sections électorales de la commune sont supprimées. Les conseillers municipaux seront donc élus pour l'ensemble de la commune.

Pour l'application du présent mémento, les termes « conseillers de Paris », « conseillers d'arrondissement » ou « conseillers consultatifs » peuvent se substituer, selon le cas, aux termes « conseillers municipaux ».

1.3. Population des communes et nombre de conseillers municipaux

Aux termes de l'article R. 25-1 du code électoral, le chiffre de la population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection, soit celui établi au 1er janvier 2014 pour les élections municipales qui se dérouleront en mars 2014.

Ces chiffres, fournis par l'Insee, sont établis conformément aux dispositions du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 *relatif au recensement de la population*. Les populations légales sont ainsi calculées chaque année (n-1) en décembre.

Les chiffres seront disponibles, à partir du 1^{er} janvier 2014, sous forme de tableaux et de bases téléchargeables sur le site de l'Insee à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/default.asp> sous les rubriques « Bases de données » puis « les résultats des recensements de la population ». Avant cette date, les derniers chiffres figurant sur ce site sont ceux des populations légales de 2010 entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Pour les collectivités d'outre-mer, la population municipale résulte des recensements locaux de 2012 à Mayotte (décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012) et en Polynésie française (décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012), de 2009 en Nouvelle-Calédonie (décret n° 2010-1446 du 24 novembre 2010).

La population municipale détermine le mode de scrutin applicable mais également le nombre de conseillers municipaux à élire. L'article L. 2121-2 du CGCT fixe le nombre de membres du conseil municipal en fonction du nombre d'habitants (cf. annexe 1).

Les conseillers de Paris, les conseillers municipaux de Lyon et Marseille ainsi que les conseillers d'arrondissements de ces trois communes sont élus par secteur, l'article L. 261 fixant le nombre de sièges par secteur.

En outre, dans les communes de 20 000 à 30 000 habitants dans lesquelles des sections électorales existent, le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire est réparti entre les sections proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chaque section ou à la population municipale des sections qui correspondent à des communes associées. Toutefois, si une section n'a aucun conseiller communautaire à élire suite à cette répartition, toutes les sections de la commune sont supprimées et, dans le cas où les sections correspondaient à des communes associées, celles-ci sont transformées en communes déléguées.

1.4. Mode de scrutin

1.4.1. Election des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus pour six ans et sont renouvelés intégralement. Sous réserve des exceptions rappelées au 1.2, ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

1.4.2. Election des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition d'une part des sièges de conseillers municipaux et d'autre part des sièges de conseillers communautaires.

1.4.3. Les règles de calcul

Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges seront en effet répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (article L. 262).

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **10 %** des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'État par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour (art. L. 264).

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges de conseiller communautaire à pourvoir ou moins de quatre sièges de conseiller municipal à pourvoir dans un secteur (Paris, Lyon, Marseille) ou une section électorale (article L. 262).

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres

sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu sur la même liste est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir

Les conseillers communautaires étant nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

2.1.1. Éligibilité

Les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 45 et L. 228 à L. 235 et L. 428 en Nouvelle-Calédonie ou L. 437 en Polynésie française.

Les électeurs français et les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France sont éligibles au mandat de conseiller municipal dans les conditions ci-dessous.

a) Candidat français

Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, il faut :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 22 mars 2014 à minuit (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire :
 - **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - **soit** être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2014 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les députés et les sénateurs en cours de mandat sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été élus, même s'ils ne remplissent pas les conditions ci-dessus (art. L. 229).

b) Candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France

Est en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le 22 mars 2014 à minuit (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - **soit** en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - **soit** en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2014 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

Pour mémoire, les Etats membres de l'Union européenne autres que la France sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

c) Conditions d'application

- S'agissant de l'inscription sur la commune au rôle des contributions directes, seule l'inscription personnelle au rôle ou le droit personnel à y figurer est à considérer.

Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions directes de la commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible.

La contribution économique territoriale qui remplace la taxe professionnelle comporte deux parts : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Seule la CFE, assise sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière et versée par toutes les entreprises, donne lieu à inscription au rôle.

Pour tout renseignement complémentaire sur les contributions directes, les candidats sont invités à contacter la direction départementale des finances publiques dont ils relèvent.

A noter que la qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible au mandat de conseiller municipal qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit en commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle (CE 13 décembre 1989, *Élections municipales de La Londe-les-Maures*).

- Dans les communes dotées de sections électorales, l'éligibilité s'apprécie au niveau de la commune et non de la section. Il s'ensuit que tout candidat éligible dans la commune peut se présenter à l'élection municipale et être valablement élu, y compris dans une section dans laquelle il n'est pas électeur.

- Le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection (communément appelés « conseillers forains ») ne peut excéder le quart du nombre total de sièges dont le conseil est composé. Si ce chiffre est dépassé, la préférence est déterminée en tenant compte du nombre de suffrages obtenus et, à égalité de voix, par priorité d'âge (art. L. 228, troisième et cinquième alinéas). En cas de sectionnement électoral, le nombre de non résidents autorisés doit être apprécié par rapport à la population de la commune tout entière et à l'effectif total du conseil et non section par section.

- **Ces conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin.** En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard le samedi 22 mars 2014 à minuit.

2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées du droit électoral, c'est-à-dire de leur droit de vote ou d'éligibilité (art. L. 6) par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 230 et L. 233) ;
- les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) ;
- les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne et dont l'inéligibilité court encore (art. L. 234) ;
- les conseillers municipaux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires par le tribunal administratif, dans l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 235) ;
- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité le maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou l'adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants qui n'a pas déposé la déclaration de sa situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de la loi du 11 mars 1988 (art. L. 230) ;
- les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. LO 230-2).

2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller municipal, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs.

Les inéligibilités ont été renforcées par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiant le 8° de l'article L. 231 du code électoral.

✓ Pendant la durée de ses fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait pas le même mandat antérieurement à sa nomination (art. L. 230-1) ;

✓ Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal (art. L.O. 230-3) ;

✓ Ne peuvent être élus conseillers municipaux les préfets de région et les préfets dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans, et les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de

mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an¹ (art. L. 231).

✓ Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (art. L. 231) :

1° Les magistrats des cours d'appel ;

2° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

3° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dans les communes comprises dans le ressort de leur commandement territorial ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

5° Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;

7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature² du président, du président de l'assemblée ou de président du conseil exécutif³ ;

9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État.

Les agents salariés communaux ne peuvent être élus conseillers municipaux de la commune qui les emploie.

Les délais de trois ans, un an et six mois mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux agents salariés communaux ainsi qu'aux personnes admises à faire valoir leurs droits à la retraite, pour lesquels l'inéligibilité doit avoir cessé au plus tard la veille du premier tour de scrutin.

Un agent salarié d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) n'est pas considéré comme un agent salarié des communes qui font partie de cette structure intercommunale. Un agent salarié d'un EPCI, qui n'exerce pas une des fonctions visées au 8° de l'article L. 231, est donc éligible au mandat de conseiller municipal de toutes les communes membres de l'EPCI.

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et par conséquent, **les fonctionnaires qui n'exercent pas les fonctions désignées par ces articles sont *a priori* éligibles** au mandat de conseiller municipal.

¹ En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : « haut-commissaire », « services du haut-commissaire », « chef de subdivision administrative ou commissaire délégué de la République » et « sous-préfecture » sont substitués respectivement aux mots « préfet », « préfecture », « sous-préfet » et « subdivision administrative » (art. L. 385 et L. 386).

² La condition relative à la détention d'une délégation du président ne s'applique qu'aux trois fonctions de cabinet citées ci-dessus (directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet) et non aux autres fonctions visées au 8°.

³ Cf. art. L. 428 pour la Nouvelle-Calédonie et L. 437 pour la Polynésie française.

A contrario, les fonctionnaires exerçant de telles fonctions, même si leur appellation est différente, sont inéligibles. Ainsi, **le juge de l'élection s'attache peu au titre de l'agent mais tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées.**

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressé des inéligibilités prévues par le code électoral.

2.1.4. Conditions liées à la candidature

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune, ni sur plus d'une liste (art. L. 263), ni à Paris, Lyon et Marseille, dans plusieurs secteurs (art. L. 272-2).

2.1.5. Incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité.

L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers municipaux ou communautaires proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de conseiller municipal.

Ainsi, le conseiller municipal ou le conseiller communautaire qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité, doit choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller municipal ou de conseiller communautaire et la conservation de son emploi ou d'autres mandats locaux.

- ✓ Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions suivantes :
 - militaires de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale (L.46) ;
 - préfet, sous-préfet ou secrétaire général de préfecture (L. 237) ;
 - fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale (L. 237) ;
 - représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics ou maisons de retraite publiques (à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris) dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté (L. 237) ;
 - emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune (L. 237-1).

- ✓ Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Ainsi, toute personne qui se serait portée candidate dans plusieurs communes le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal. Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller municipal dans une autre commune cesse d'appartenir au premier conseil municipal (L. 238 nouveau issu de l'article 24 de la loi du 17 mai 2013).

- ✓ Le nombre d'ascendants et descendants en ligne directe (père, mère, (arrière) grand-père, (arrière) grand-mère, fils, fille, (arrière) petit-fils, (arrière) petite-fille), frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux (art. L. 238). A Paris, Lyon et Marseille, le nombre d'ascendants et descendants en ligne directe, frères et sœurs, qui peuvent être membres d'un même conseil municipal peut être supérieur à deux lorsqu'ils ont été élus dans des secteurs différents. Enfin, rien n'interdit à deux conjoints d'être simultanément membres du même conseil municipal.

✓ Un ressortissant d'un État de l'Union européenne autre que la France ne peut être conseiller municipal en France et membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de base dans un autre État de l'Union européenne (art. LO 238-1).

✓ Les conseillers communautaires étant nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux, ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que ces derniers. Leur sont en outre applicables **deux incompatibilités supplémentaires** avec :

- l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres (L.237-1).

2.1.6. Cumul des mandats

Un conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul autre des mandats locaux suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller à l'assemblée de Guyane, conseiller à l'assemblée de Martinique (art. L. 46-1).

Par ailleurs, le mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peut être cumulé avec plus d'un des mandats locaux suivants : conseiller municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants, conseiller de Paris, conseiller général, conseiller régional, conseiller de l'Assemblée de Corse, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique (art. L.O. 141, art. 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, art. 111 II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 en Polynésie française, art. 196 II de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 en Nouvelle-Calédonie).

Ces règles de non-cumul ne visent pas le mandat de conseiller communautaire.

2.2. Déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste.

Ces déclarations sont effectuées obligatoirement sur un imprimé dont un modèle est joint en annexes 2 et 3.

2.2.1. Les déclarations de candidature de chaque membre de la liste

a) Dispositions générales

La déclaration doit être complétée par chaque candidat de la liste sur papier imprimé fourni en annexe 2 ou disponible sur le site du ministère de l'intérieur, permettant ainsi au candidat de le remplir en ligne s'il le souhaite, avant de l'imprimer et de le signer de manière manuscrite.

La déclaration contient les mentions suivantes :

- la désignation de la commune ou de la section de commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;

- le titre de la liste présentée : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante en se référant à l'annexe 6. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
- le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage ;
- l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste dans laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;
- l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire ;
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
- la signature manuscrite du candidat : elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste ;
- en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, la déclaration de candidature peut indiquer la couleur que les listes choisissent pour leurs bulletins de vote (cette couleur devant être différente de celle des cartes électorales) et, éventuellement, l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin. Au cas où la même couleur est choisie par plusieurs listes, le représentant de l'État indique par arrêté la couleur qui est attribuée à chaque liste (art. L. 390 et R. 209).

b) Documents à fournir

A l'exception des candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département, sont également jointes à la déclaration de candidature **en vue du premier tour uniquement** les pièces de nature à prouver que chaque candidat français de la liste possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228, c'est-à-dire :

- **soit** une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans **les trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- **soit** une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;
- **soit**, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier

judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre prouver son attachement avec cette commune en joignant :

- **soit** un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit **personnellement** au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2014 ;

- **soit** une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;

- **soit** une attestation de la direction départementale des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2014.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité (art. LO 265-1 et R. 128-1) (exemple en annexe 8). Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une liste électorale complémentaire.

c) Conditions d'application

Seuls les avis d'imposition établis l'année du scrutin sont admis. Les avis d'imposition émis en 2012 et en 2013 ne seront donc pas admis (CE, 3 mai 2006, *Élections municipales de Mirabel*, n° 288177). Dans la mesure où les avis d'imposition émis en 2014 ne seront délivrés qu'après la tenue des élections de mars 2014, un candidat ne peut justifier de son éligibilité qu'en fournissant :

- soit l'acte enregistré attestant de sa nouvelle qualité de propriétaire ou de locataire dans la commune ;

- soit l'attestation du directeur départemental des finances publiques établissant, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que le candidat produit et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que le candidat justifie qu'il devait être inscrit au rôle au 1^{er} janvier 2014.

L'inscription sur les listes électorales de la commune doit s'entendre à la date du dépôt de la candidature (listes en vigueur jusqu'au 28 février 2014). Pour les candidats ayant déposé une demande d'inscription ou qui font l'objet d'une inscription d'office sur les listes électorales, l'inscription ne prendra pas effet avant le 1^{er} mars 2014. Il leur est donc demandé de fournir, soit une attestation du maire certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier et que cette inscription n'a pas été contestée ou n'est plus contestée (rejet d'une éventuelle contestation), soit une copie de la décision du tribunal d'instance qui a prononcé leur inscription.

2.2.2. La déclaration du responsable de la liste

Le responsable de la liste est la personne mandatée par les candidats pour faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste. Ce n'est pas nécessairement un candidat de la liste, même si, en pratique, il s'agit fréquemment du candidat placé en tête de liste. Sauf cas de force majeure (décès, changement de candidat placé en tête de liste...), le responsable de liste ne change pas entre les deux tours.

a) Contenu de la déclaration

La déclaration doit être rédigée sur papier imprimé fourni en annexe 3.

Elle doit contenir les mentions suivantes :

- l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
- la signature du responsable.

b) Documents à joindre

La déclaration du responsable de la liste doit être accompagnée des documents suivants :

- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste accompagnée des pièces attestant de leur éligibilité ;
- **La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires** (cf. formulaire en annexe 4) ;
- **La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat** (cf. formulaire en annexe 5) ;
- **Pour les communes de 9 000 habitants et plus**, l'article L. 265 prévoit désormais que soient jointes à la déclaration de candidature **les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.**

Si le mandataire financier a déjà été déclaré, le candidat tête de liste devra fournir soit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique conformément à l'article L. 52-6, soit le récépissé prévu à l'article 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901, si le candidat tête de liste a choisi comme mandataire une association de financement électorale conformément à l'article L. 52- 5.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il devra se munir des pièces nécessaires à celle-ci (annexe 9).

La déclaration du mandataire financier prévue à l'article L. 52-6 est faite par **le candidat tête de liste, par écrit, à la préfecture de son domicile**. Elle comprend, d'une part, le document par lequel

le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association¹.

c) Conditions d'application

✓ La liste des candidats au conseil municipal :

La liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (cf. annexe 1).

Depuis la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour (art. L. 264).

A Paris, Lyon et Marseille, une liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a de sièges de conseiller de Paris ou de conseiller municipal et de sièges de conseiller d'arrondissement à pourvoir dans le secteur (art. L. 272-3).

✓ La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires :

Pour connaître le nombre de conseillers communautaires à élire par commune, il convient de se référer à l'arrêté pris, pour chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, par le préfet du département où se situe le siège de cet établissement.

Cet arrêté fixe, pour l'EPCI à fiscalité propre concerné, le nombre total de sièges à pourvoir ainsi que leur répartition entre les communes membres de cet EPCI dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En application du II de l'article 83 de la loi de réforme des collectivités territoriales et de l'article L.5211-6-1 précité modifiés par l'article 38 de la loi du 17 mai 2013, le préfet arrête le nombre et la répartition des sièges au plus tard le 31 octobre 2013.

En cas de procédure de création ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre aboutissant postérieurement à la date du 31 octobre 2013, l'arrêté portant création ou fusion mentionne le nombre total de sièges à pourvoir et leur répartition par commune.

Les candidats aux sièges de conseillers communautaires peuvent prendre connaissance de ces arrêtés en consultant le Recueil des Actes Administratifs de la préfecture où ils sont publiés.

L'article L. 273-9 du code électoral créé par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Le principe général est de partir de la liste des conseiller municipaux tout en permettant de faire des « sauts » dans cette liste, c'est-à-dire de ne pas retenir certaines personnes de cette liste, tout en respectant l'ordre de la liste des candidats au conseil municipal.

¹ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le candidat fournira les pièces prévues par le droit civil local pour obtenir l'inscription de l'association au registre des associations.

Pour autant, il est tout à fait possible de présenter une liste des candidats au conseil communautaire reprenant les premiers de la liste des candidats au conseil municipal sans sauter aucun nom. Dans ce cas, les règles présentées ci-après sont nécessairement respectées.

Les règles de composition de la liste communautaire sont les suivantes :

Règle n°1 - effectif de la liste : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq ;

La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

Règle n° 2 – ordre de la liste : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

Règle n° 3 - parité : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

Règle n° 4 - tête de la liste : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

Cette règle du quart a pour but de présenter les mêmes candidats dans les premières positions des listes au conseil municipal et au conseil communautaire. Le terme « tête de liste » désigne en effet la ou les personnes figurant aux premiers rangs d'une liste.

Le quart constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. Dans le cas par exemple d'une liste communautaire de 4, 5, 6 ou 7 candidats, le quart correspond respectivement à 1, 1.25, 1.5 et 1.75, chiffres qui seront arrondis à 1. Dans le cas d'une liste communautaire de 11 candidats, le quart correspondant à 2.75 sera arrondi à 2 et il devra y avoir identité des deux premiers candidats de la liste communale et de la liste communautaire.

Toutefois, la volonté du législateur étant qu'il y ait *a minima* identité du premier de la liste municipale et de la liste communautaire, lorsque le quart correspond à un chiffre inférieur à 1, ce nombre est arrondi à 1.

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Ce plafond correspond, compte tenu du principe de la prime majoritaire accordée à la liste municipale arrivée en tête, à la barre d'éligibilité des candidats de cette liste.

Les $\frac{3}{5}^{\text{ème}}$ constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. Dans le cas par exemple d'une liste de 19, 23 ou 27 candidats au conseil municipal, les $\frac{3}{5}^{\text{ème}}$ correspondent respectivement à 11.4, 13.8 et 16.2, chiffres qui seront respectivement arrondis à 11, 13 et 16.

Cas particulier : Lorsque le nombre de candidats de la liste des conseillers communautaires excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal. Ainsi dans le cas d'un conseil municipal de 19 membres avec 10 conseillers communautaires à élire, la liste des candidats au conseil communautaire comprendra 12 noms (règle n°1), ce qui excède les 3/5^{ème} (soit 11). Cette liste devra par conséquent être composée des 12 premiers candidats de la liste municipale.

Vous trouverez un exemple de composition de liste en annexe 7.

2.3. Dépôt et enregistrement des candidatures

2.3.1. Les délais et lieux de dépôt

La déclaration de candidature est déposée auprès des services préfectoraux aux lieux (préfecture ou sous-préfectures) déterminés dans l'arrêté préfectoral fixant la date du début des dépôts de candidatures. En Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, les listes sont déposées aux lieux déterminés dans l'arrêté du haut-commissaire fixant cette même date. **Pour le premier tour, les déclarations de candidatures sont déposées en février 2014 à partir d'une date fixée par arrêté du préfet de département et jusqu'au jeudi 6 mars 2014 à 18 heures, aux heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.**

En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du lundi 24 mars 2014 et jusqu'au mardi 25 mars 2014 à 18 heures, dans les mêmes conditions.

Il est important de préciser que plus le dépôt des candidatures sera tardif plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats etc.).

Il revient au responsable de liste de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste au premier tour, ni au second tour en l'absence de fusion de listes. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci. Dans le cas d'une fusion de listes, un candidat décédé avant le dépôt de la liste fusionnée doit être remplacé par un autre candidat dont la liste a obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés.

2.3.2. Les modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste (art. L. 265) ou son mandataire.

En cas de fusion de listes en vue du second tour (voir point 1.4), le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil », c'est-à-dire la liste qui conserve au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

2.3.3. La délivrance d'un reçu de dépôt puis du récépissé

✓ Premier tour

Pour le premier tour, un reçu est délivré au responsable de liste ou à son mandataire attestant du dépôt de la déclaration de candidature. Les services du représentant de l'État vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme (art. L. 260, L. 263 à LO 265-1, L. 272-2 et L. 272-3) et que chaque candidat remplit les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 (qualité d'électeur et attache avec la commune).

Après ce contrôle, les listes régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la liste est alors mis à disposition dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature.

Lorsque les candidats ne peuvent en revanche fournir tout ou partie des pièces prévues ci-dessus (cf. 2.2.1.b. et 2.2.2.b), si ces pièces n'établissent pas que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 228 ou si les conditions présentées au point 2.1.1 n'étaient pas respectées, un refus motivé d'enregistrement de la candidature est délivré au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la candidature.

Le responsable de liste qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose alors de 24 heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée (art. L. 265). La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (cf. point 6 du présent mémento).

✓ Second tour

En cas de second tour, le récépissé est délivré dès le dépôt de la déclaration si la liste a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, le cas échéant, après intégration de candidats issus de listes ayant fusionné avec cette liste et si la déclaration de candidature est régulière en la forme.

2.3.4. Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État (art. R.28), à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes sont informées du jour et de l'heure du tirage au sort et peuvent s'y faire représenter par le responsable de liste ou un mandataire désigné par lui.

L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

2.4. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'État sont autorisés à créer un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel y compris l'étiquette déclarée par chaque candidat de la liste lors du dépôt de la candidature, ainsi que la nuance politique qui lui est attribuée par le représentant de l'État afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne qui en fait la demande. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Pour des raisons techniques, toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, même si elle est fondée. Elle est examinée ultérieurement.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. **Le responsable de liste ou son mandataire est donc invité à signer une attestation de notification de ces droits conservée par le représentant de l'État.**

3. Campagne électorale et propagande des listes de candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi **10 mars 2014 à zéro heure** et s'achève le samedi **22 mars 2014 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi **24 mars 2014 à zéro heure** et est close le samedi **29 mars 2014 à minuit** (art. R. 26).

Bien que la campagne électorale soit close la veille du scrutin à minuit, **certains moyens de propagande** (par exemple la distribution de documents électoraux et notamment de tracts) **sont désormais interdits dès la veille du scrutin zéro heure**, soit les samedis 22 et 29 mars 2014 à zéro heure (ce qui correspond aux vendredis 21 et 28 mars 2014 à minuit).

3.2. Moyens de propagande autorisés

| |
|---|
| <p>Les moyens de propagande, même s'ils sont autorisés, ne doivent pas être financés par des personnes morales (par exemple la commune, un établissement public de coopération intercommunale ou une association) à l'exception des partis ou groupements politiques. Les personnes morales ne peuvent pas non plus consentir des dons sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués (art. L. 52-8).</p> |
|---|

3.2.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière (CC, 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière, soit jusqu'à samedi à minuit (CC, 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3^{ème} circ.*).

A noter que les mairies ont la faculté (et non l'obligation) de mettre à disposition d'un candidat des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal. Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.

3.2.2. Affiches électorales

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28, les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort (cf. 2.3.4).

Afin de réduire l'affichage « sauvage », la **loi n°2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique a autorisé l'utilisation des « *panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe* ».**

La loi n'interdit pas à une liste qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour. A compter de cette date, les panneaux restants sont réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (cf. point 7.1 du présent mémento).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

3.2.3. Tracts

La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 précitée a supprimé l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale. En effet, aux termes de l'article L. 240, l'impression et l'utilisation de tout tract étaient interdites pendant la période électorale. Le Parlement est revenu sur cette interdiction au regard de l'importance de la diffusion de tracts pour l'information des électeurs.

3.2.4. Bilan de mandat

La présentation d'un bilan de mandat qu'un candidat détient ou a détenu par un candidat ou pour son compte n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (cf. point 7 du présent mémento).

3.2.5. Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats (CE Ass. 23 novembre 1984, *Roujansky et autres* et CC, 17 janvier 2008, *AN Tarn-et-Garonne*, 2^{ème} circ.).

Les candidats doivent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel, notamment la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale.

3.2.6. Circulaires et bulletins de vote

a) *Commission de propagande*

Dans chaque département, des commissions de propagande sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs pour les communes de 2 500 habitants et plus (art. L.241).

Contrairement au seuil définissant le mode de scrutin, **la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013** n'a pas modifié le seuil de 2 500 habitants au-delà duquel l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale sont assurés par les commissions de propagande. Par conséquent, **pour les communes entre 1 000 et 2 500 habitants l'envoi et la distribution des documents de propagande ne seront pas assurés par la commission de propagande. Les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens. Il appartient également à ces listes de déposer leur bulletin de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin (art. R. 55) ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection (art. L. 58).**

En revanche, la loi a modifié le champ d'application de l'article L. 242 concernant le remboursement du coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichages. **Désormais, le remboursement concernera les communes de 1 000 habitants et plus** (cf. point 7 du présent mémento).

Tableau récapitulatif de ces règles :

| | Remboursement du coût du papier, des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande : bulletins de vote, circulaires et affiches. (article L. 242 du code électoral compte tenu de l'article 24 de la loi n°2013-403) | Mise sous pli et envoi de la propagande électorale : bulletins de vote et circulaires (article L. 241 du code électoral) | Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (article L. 52-4 du code électoral) |
|-------------------------------------|--|--|--|
| Communes de 1 000 à 2 500 habitants | X | | |
| Commune de plus de 2 500 habitants | X | X | |
| Communes de plus de 9 000 habitants | X | X | X |

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant la date limite fixée par arrêté du représentant de l'État pour chaque tour de scrutin. **La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limites.** Les dates limites et lieux de dépôt des imprimés seront communiqués par les services du représentant de l'État, lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Par ailleurs, la commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R. 30 et R. 117-4 (art. R. 38). En outre, **si les circulaires ou les bulletins de vote sont pliés, ils doivent être livrés aux commissions de propagande sous forme désencartée.** Chaque liste peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire et un seul bulletin de vote. **Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.**

Il est donc recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les bulletins de vote et les circulaires sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

La commission de propagande (art. R.34) :

- adresse, au plus tard le mercredi 19 mars 2014 pour le premier tour et le jeudi 27 mars 2014 pour le second tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, fournis par celle-ci ;
- envoie, dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 19 mars 2014 pour le premier tour et le jeudi 27 mars 2014 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si une liste remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits et non en fonction du nombre d'habitants des communes. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

La liste peut également assurer elle-même la distribution de ses bulletins de vote en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les listes d'un **format manifestement différent** de 148 x 210 millimètres lorsqu'ils comportent 15 à 31 noms ou de 210 x 297 millimètres lorsqu'ils comportent plus de 31 noms.

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste et remise par un mandataire désigné expressément par eux pour effectuer ce retrait (art. R. 55). La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

b) Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des listes.

Chaque liste peut réaliser une circulaire d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription (commune, section ou secteur de commune).

c) Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes. Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30), à défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R.66-2) :

- Ils doivent être **imprimés en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en *recto verso*. **En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les bulletins doivent être imprimés sur le papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à celle-ci** (art. R. 235) ;

- Les bulletins doivent être d'un **grammage compris entre 60 et 80 grammes** au mètre carré (art. R. 30) ;

- Ils doivent avoir le format 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 15 à 31 noms et 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms (art. R. 30). Lorsque le nom d'une

même personne figure sur le bulletin d'une part en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part en tant que candidat à l'élection communautaire, il convient de compter deux noms.

Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, il s'agit d'un format paysage c'est-à-dire horizontal.

- Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité (art. R. 117-4).

Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire. Le non respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire. Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

- Les nom et prénom portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels des candidats. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux nom d'usage et prénom usuel portés sur la déclaration de candidature** (cf. annexe 2).

- Les bulletins ne doivent **pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats**. Cependant, dans les communes divisées en secteurs (Paris, Lyon, Marseille) ou en sections électorales, la mention des nom et prénom du candidat désigné comme devant être maire et qui se présente dans un autre secteur ou une autre section de la commune (par exemple le candidat pressenti par la liste pour exercer les fonctions de maire) peut figurer sur les bulletins de vote dans le titre de la liste (art. R. 30-1).

En résumé, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste. Les bulletins peuvent être imprimés *recto verso*. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés.

3.3. Conditions d'application à certains modes de communication

3.3.1. Moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet

Les listes peuvent créer et utiliser des sites Internet ou des « blogs » dans le cadre de leur campagne électorale.

L'article L. 48-1 prévoit que **les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.**

a) *Publicité commerciale et Internet*

Il est interdit de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit le 1^{er} septembre 2013 (1^{er} alinéa de l'art. L. 52-1).

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ou d'un blog ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE, 8 juillet 2002, n°239220 ; CE, 30 avril 2009, n° 322149).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant notamment). Les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE, 18 octobre 2002, n°240048).

b) *Sites Internet la veille et le jour du scrutin*

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE, 8 juillet 2002, n°240048).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet ou « blogs » des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

Les candidats sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi à zéro heure (ce qui correspond au vendredi à minuit).

3.3.2. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

a) *Bulletin municipal*

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin municipal, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 (cf. 3.4.2). Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

Par ailleurs, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du CGCT, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale. Le Conseil d'Etat a jugé récemment que, le maire n'ayant aucun droit de contrôle sur leur contenu, si ce dernier a un caractère de propagande électorale et s'il peut être analysé comme une dépense électorale, il ne constitue pas néanmoins un don prohibé de la collectivité (CE, 7 mai 2012, *El. cant. de Saint-Cloud*, n°353536). En outre, rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale, les dispositions des articles L. 52-1 et L 52-8 du code électoral n'ayant en effet pas pour objet de restreindre le droit des conseillers municipaux d'opposition.

b) *Organisation d'événements*

Les inaugurations, cérémonies de présentation des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Comme pour le bulletin municipal, la présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

c) Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

3.4. Moyens de propagande interdits

3.4.1. Interdiction générale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale (sauf en Polynésie française pour les services municipaux : art. L. 390-1) de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de listes (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

3.4.2. Interdictions pendant les six mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée

Sont interdits à compter du 1er septembre 2013 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;
- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;
- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la

diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

En cas de non respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat, sur le fondement de l'article L. 118-4, en cas de manœuvres frauduleuses.

3.4.3. Interdictions dès le jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour

Sont interdits à compter du lundi 10 mars 2014 :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;

- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 240). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 246). **La loi n°2011-412 du 14 avril 2011 a modifié l'article L. 240 en supprimant l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la période électorale ;**

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats ou listes, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

3.4.4. Interdictions à partir de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, à partir du samedi 22 mars 2014 pour le premier tour et du samedi 29 mars 2014 pour le deuxième tour à zéro heure :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49, 1^{er} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;

- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

3.4.5. Interdiction le jour du scrutin

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même

dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

3.5. Accessibilité de la campagne

Le site du Comité Interministériel du Handicap a édité un guide de recommandation aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l'adresse suivante : http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_candidats.pdf.

4. Représentants des listes de candidats

Pour le déroulement des opérations électorales, les candidats peuvent désigner des assesseurs, membres du bureau de vote, des délégués habilités à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix et des scrutateurs chargés du dépouillement des votes.

4.1. Assesseurs et délégués

4.1.1. Désignation

Un bureau de vote est composé d'un président, de deux assesseurs minimum et d'un secrétaire (art. R. 44 et R. 45).

Chaque liste peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote mais il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans aucun bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'une liste dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Chaque liste peut désigner un délégué par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote, habilité à contrôler toutes les opérations électorales, ainsi qu'un délégué suppléant.

En vertu des articles R. 44 à R. 46, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département (ou de la collectivité d'outre-mer).

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat présent sur une liste assure les fonctions d'assesseur ou de délégué.

Le **décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013** a modifié le délai de désignation des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants. Le responsable de liste doit, **au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures** (soit le jeudi 20 mars pour le premier tour et le jeudi 27 mars pour le second tour), notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie leurs

nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46). En outre, doivent être indiqués, pour les assesseurs et leurs suppléants, leurs numéros et lieu d'inscription sur la liste électorale qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département.

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une liste présente au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Les délégués doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département (ou la collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie), en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de la carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau).

4.1.2. Remplacement

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut réquisitionner à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

En cas d'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé (art. R. 51, premier alinéa).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51, second alinéa).

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Le responsable de liste ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le responsable de liste ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

4.2.2. Remplacement

Si les listes n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

5. Opérations de vote

5.1. **Rôle des assesseurs et de leurs suppléants**

Les assesseurs en fonction sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur en fonction le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Lors de l'ouverture et de la clôture du scrutin (art. R. 42, R. 44 et R. 45), le bureau doit être au complet. Pendant les opérations électorales, deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents.

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription est vérifiée. A cette fin, depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, **dans toutes les communes, l'électeur doit présenter obligatoirement un titre d'identité** (cf. arrêté du 19 décembre 2007 pris en application des articles R. 5 et R. 60), l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;
- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs en fonctions

Le président ou son suppléant et les assesseurs en fonction :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;
- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;
- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les mandataires des listes sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;
- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;
- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, délégués des listes, électeurs du bureau et membres ou délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

5.2. Rôle des délégués et de leurs suppléants

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires ou suppléants ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.3. Dépouillement et recensement des votes

5.3.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés pour une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom de la liste porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque liste.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.3.2. Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, LO 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;

5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins blancs ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
16. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ;
18. Les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire (art. R.117-4);
- 19. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation.**

Entrent dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage ou ceux qui ne respectent les règles de présentation entre la liste municipale et la liste communautaire (voir point 3.2.6 c.).

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le 13 est remplacé par les dispositions suivantes (art. L. 391, 5° et 6°) :

13. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée à la liste et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;

En Polynésie française, les bulletins manuscrits sont valides s'ils comportent le titre de la liste suivie des noms de l'ensemble des candidats de la liste dans l'ordre de présentation (art. L. 391, dernier alinéa).

5.3.3. Recensement des votes

En application des articles R. 67 et R. 69, le recensement général des votes est opéré par le bureau unique ou le bureau centralisateur de la commune après, le cas échéant, réception d'un exemplaire des procès-verbaux de chaque bureau de vote, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées. Le président proclame le résultat.

Le bureau de vote unique ou le bureau de vote centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives de la mairie (art. R. 118).

A Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, les procès-verbaux et leurs annexes sont adressés à la préfecture. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, ils sont adressés aux services du haut-commissaire ou de la subdivision administrative dont relève directement la commune.

6. Réclamations

En application des articles L. 248 et R. 119, les élections au conseil municipal peuvent être contestées par tout électeur de la commune et toute personne éligible dans la commune par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales ou par requête déposée à la sous-préfecture dont relève directement la commune ou à la préfecture **au plus tard à 18 heures le 28 mars 2014 pour une élection acquise au premier tour ou le 4 avril 2014 pour une élection acquise au second tour**. Le représentant de l'État les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être directement déposées au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les requêtes peuvent être déposées dans les services du représentant de l'État (haut commissariat ou subdivision administrative dont relève directement la commune) dans les quinze jours qui suivent le jour de l'élection, soit au plus tard à minuit le lundi **7 avril 2014** pour une élection acquise au premier tour ou le lundi **14 avril 2014** pour une élection acquise au second tour (art. R. 265).

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal de l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formes prescrites par la loi (art. L. 248 et R. 119).

La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur ou personne éligible), l'identité du ou des candidats dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers municipaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250).

7. Remboursement des frais de campagne électorale

7.1. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes des articles L. 242 et L. 243, sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 % des suffrages exprimés** à l'un des deux tours de scrutin, dans une commune de 1 000 habitants et plus, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Taux de TVA applicables pour l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches à compter du 1^{er} janvier 2014

L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre¹.

Par conséquent, **les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2014 aux travaux de composition et d'impression² des bulletins de vote et circulaires** des candidats aux élections municipales.

Concernant les affiches, les imprimeurs appliqueront le taux de TVA normal en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

7.1.1. Documents admis au remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (art. R.39) :

- **deux affiches identiques** d'un format maximal de 594 x 841 millimètres par emplacement d'affichage électoral ;

- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres par emplacement d'affichage électoral **pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales** ;

- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits de la circonscription (commune, secteur ou section électorale), majoré de 5 % ;

- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits de la circonscription (commune, secteur ou section électorale), majoré de 10 %.

Par ailleurs, la prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote

¹Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05.

² Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999.

produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la déclaration de candidature.

7.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, chargé du budget.

Les tarifs ne s'appliquent qu'à des documents imprimés sur papier et conformes au grammage et au format fixés par les articles R. 29 et R. 30. Ils peuvent varier en fonction des quantités imprimées et du tour de scrutin.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, adresser une demande écrite au représentant de l'État indiquant que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation (cf. annexe 10). Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie **au nom du candidat tête de liste**.

Le coût de transport et de livraison des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne (cf. point 7.2 du présent mémento).

7.1.3. Modalités de remboursement pour les candidats dans les communes entre 1 000 et 2 499 habitants

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités maximales autorisées pour chaque type de document (circulaires, bulletin de vote, petites et grandes affiches).

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, **au nom du candidat tête de liste**, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- **pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents ;**
- pour les affiches, leurs formats ;

- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

Il est rappelé que pour les communes entre 1 000 et 2 499 habitants, l'envoi et la distribution des documents de propagande ne sont pas assurés par la commission électorale (voir point 3.2.6. a.). **Les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens et les frais d'envoi ne font l'objet d'aucun remboursement.**

7.1.4. Modalités de remboursement pour les candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande.

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, **au nom du candidat tête de liste**, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- l'éventuelle subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

7.1.5. Remboursement des frais d'apposition des affiches

Les frais d'affichage ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées et affichées. Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée par les services de la préfecture ou par les maires.

L'apposition de la seconde affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm ne se justifie que si la première affiche identique a été détériorée.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes, n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir personnellement procédé au recrutement de personnes en vue de l'apposition des affiches, le remboursement sera subordonné à la régularité de l'embauche et notamment de la déclaration préalable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement. En aucun cas le remboursement ne peut s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique.

Enfin lorsqu'un candidat ayant par ailleurs recours à des associations ou à des militants engage directement des dépenses correspondant à des prestations bien identifiées en liaison manifeste avec l'affichage (achat de colle, location de véhicules, paiement de carburant, etc...), le remboursement s'effectue dans la limite du barème propre à l'affichage au vu des justificatifs de nature à emporter la conviction tant de l'ordonnateur que du comptable (une facture acquittée par exemple). Le cas échéant, l'assujettissement à la TVA de l'association concernée devra être établie.

Les frais d'impression et d'application des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements du candidat aux électeurs ne sont pas pris en charge par l'Etat.

7.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections municipales est ouverte depuis le **1^{er} mars 2013**. **Ces dispositions ne sont applicables que dans les communes ou sections de communes comportant au moins 9 000 habitants.**

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2013, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), qui est disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

7.2.1. Plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections municipales se calcule en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

| FRACTION DE LA POPULATION DE LA COMMUNE | PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES en euros | |
|--|---|---|
| | élection des conseillers municipaux | |
| | listes présentes au 1 ^{er} tour | listes présentes au 2 ^{ème} tour |

| | | |
|---------------------------------|------|------|
| n'excédant pas 15.000 habitants | 1,22 | 1,68 |
| de 15.001 à 30.000 | 1,07 | 1,52 |
| de 30.001 à 60.000 | 0,91 | 1,22 |
| de 60.001 à 100.000 | 0,84 | 1,14 |
| de 100.001 à 150.000 | 0,76 | 1,07 |
| de 150.001 à 250.000 | 0,69 | 0,84 |
| excédant 250.000 habitants | 0,53 | 0,76 |

Pour calculer le montant du plafond, le nombre d'habitants auquel il convient de se référer est celui de la population municipale (cf. 1.3).

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

A Mayotte, le plafond des dépenses électorales pour les élections municipales est calculé de la même façon qu'en métropole. Ce plafond est cependant majoré d'un coefficient d'actualisation calculé à partir d'un indice local (art. L. 453) et fixé à 1,31 par le décret n° 2010-1656 du 28 décembre 2010.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le plafond des dépenses est fixé par le tableau figurant à l'article L. 392. En Polynésie Française, ce plafond est cependant majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,04 par le décret n° 2011-532 du 16 mai 2011. En Nouvelle-Calédonie, ce plafond est majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,24 par le décret n° 2008-120 du 7 février 2008.

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ces coefficients resteront applicables dans le cadre des élections municipales de mars 2014.

7.2.2. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le montant maximal du remboursement forfaitaire est égal à 47,5% du plafond des dépenses de campagne. **Il est versé à chaque candidat tête de liste qui a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.**

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les formes requises, au plus tard le vendredi 30 mai 2014 à **18 heures** ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si son compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste (art. L. 52-13). Le compte de campagne de la liste qui a fusionné avec la liste « d'accueil » s'arrête au premier tour et doit être déposé séparément.

Le remboursement forfaitaire ne peut excéder le montant réel des dépenses de la liste telles que retracées dans le compte de campagne et acceptées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification. Les recours doivent être présentés par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (art. R. 432-1 et R. 432-2 du code de justice administrative).

7.2.3. Conditions de versement

Les sommes sont mandatées au candidat tête de liste après que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a envoyé au représentant de l'État copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et en cas de contentieux, lorsque la décision du tribunal administratif sur l'élection est rendue.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du représentant de l'État auquel en incombe la liquidation. **Toutefois, il est recommandé à chaque candidat tête de liste, dès l'enregistrement de la déclaration de candidature, de déposer, auprès des services du représentant de l'État, un relevé d'identité bancaire ainsi que les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale** afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

En outre, pour les candidats ayant la qualité de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants, de président d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants et d'adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants titulaire d'une délégation de signature, le remboursement est subordonné au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique. Cette obligation s'impose tant à l'égard des élus sortants, même s'ils ne sont pas réélus, qui doivent déposer cette déclaration au plus tôt deux mois avant l'expiration de leurs fonctions et au plus tard deux mois après la cessation de leurs fonctions, qu'à l'égard des nouveaux élus qui doivent effectuer leur déclaration dans les deux mois suivant leur entrée dans les fonctions soumises à déclaration.

Le candidat tête de liste, s'il est soumis à l'obligation de dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, doit donc transmettre au préfet, en vue du remboursement de ses dépenses de campagne :

- le récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la commission,
- ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

8. Obtenir des renseignements complémentaires

8.1. Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

- * Des informations spécifiques aux élections municipales et notamment :
 - le dossier de presse relatif aux élections municipales ;
 - le présent mémento à l'usage des candidats aux élections municipales de 2014 ;
 - les résultats des élections municipales de 2008.

- * Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
 - le fonctionnement d'un bureau de vote ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - le vote par procuration ;
 - les cartes électorales ;
 - les différentes élections ;
 - les modalités d'élection en France ;
 - le cumul des mandats électoraux.

8.2. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent s'adresser au bureau des élections des services du représentant de l'État (préfecture dans les départements, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) qui a la charge d'organiser administrativement les élections municipales. Certains de ces services rédigent des guides à l'attention des candidats qui s'inspirent du présent mémento et le complètent par des informations spécifiquement locales.

Ils peuvent également s'adresser :

- **pour toute question relative aux comptes de campagne** à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 36 rue du Louvre, 75 042 Paris cedex 01 (Tél. : 01 44 09 45 09, Fax : 01 44 09 45 17 - service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne.

- **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** à la Commission pour la transparence financière de la vie politique - Conseil d'État - Place du Palais Royal 75100 PARIS 01 SP (Tél. 01 72 60 58 61) - www.commission-transparence.fr.

ANNEXE 1 : Nombre de conseillers selon la population de la commune

| Population de la commune | Nombre de membres du conseil municipal |
|-----------------------------------|---|
| De 1 000 à 1499 habitants | 15 |
| De 1 500 à 2 499 habitants | 19 |
| De 2 500 à 3 499 habitants | 23 |
| De 3 500 à 4 999 habitants | 27 |
| De 5 000 à 9 999 habitants | 29 |
| De 10 000 à 19 999 habitants | 33 |
| De 20 000 à 29 999 habitants | 35 |
| De 30 000 à 39 999 habitants | 39 |
| De 40 000 à 49 999 habitants | 43 |
| De 50 000 à 59 999 habitants | 45 |
| De 60 000 à 79 999 habitants | 49 |
| De 80 000 à 99 999 habitants | 53 |
| De 100 000 à 149 999 habitants | 55 |
| De 150 000 à 199 999 habitants | 59 |
| De 200 000 à 249 999 habitants | 61 |
| De 250 000 à 299 999 habitants | 65 |
| De 300 000 habitants et au dessus | 69 |

Commune de Lyon

| Secteur / Arrondissement | Nombre de membres du conseil municipal (73) | Nombre de conseillers d'arrondissement |
|---------------------------------|--|---|
| 1 ^{er} | 4 | 10 |
| 2 ^{ème} | 5 | 10 |
| 3 ^{ème} | 12 | 24 |
| 4 ^{ème} | 5 | 10 |
| 5 ^{ème} | 8 | 16 |
| 6 ^{ème} | 9 | 18 |
| 7 ^{ème} | 9 | 18 |
| 8 ^{ème} | 12 | 24 |
| 9 ^{ème} | 9 | 18 |

Commune de Marseille

| Secteur | Arrondissement | Nombre de membres du conseil municipal (101) | Nombre de conseillers d'arrondissement |
|------------------|---------------------------------------|---|---|
| 1er | 1 ^{er} , 7 ^{ème} | 11 | 22 |
| 2 ^{ème} | 2 ^{ème} , 3 ^{ème} | 8 | 16 |
| 3 ^{ème} | 4 ^{ème} , 5 ^{ème} | 11 | 22 |
| 4 ^{ème} | 6 ^{ème} , 8 ^{ème} | 15 | 30 |
| 5 ^{ème} | 9 ^{ème} , 10 ^{ème} | 15 | 30 |
| 6 ^{ème} | 11 ^{ème} , 12 ^{ème} | 13 | 26 |
| 7 ^{ème} | 13 ^{ème} , 14 ^{ème} | 16 | 32 |
| 8 ^{ème} | 15 ^{ème} , 16 ^{ème} | 12 | 24 |

Ville de Paris

| Secteur / Arrondissement | Nombre de membres du conseil de Paris (163) | Nombre de conseillers d'arrondissement |
|---------------------------------|--|---|
| 1er | 1 | 10 |
| 2ème | 2 | 10 |
| 3ème | 3 | 10 |
| 4ème | 2 | 10 |
| 5ème | 4 | 10 |
| 6ème | 3 | 10 |
| 7ème | 4 | 10 |
| 8ème | 3 | 10 |
| 9ème | 4 | 10 |
| 10ème | 7 | 14 |
| 11ème | 11 | 22 |
| 12ème | 10 | 20 |
| 13ème | 13 | 26 |
| 14ème | 10 | 20 |
| 15ème | 18 | 36 |
| 16ème | 13 | 26 |
| 17ème | 12 | 24 |
| 18ème | 15 | 30 |
| 19ème | 14 | 28 |
| 20ème | 14 | 28 |

ANNEXE 2 : Formulaire à remplir par chaque candidat de la liste



DECLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

(Code électoral, articles L.263 à L.267)



Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de⁽¹⁾ :

Nom de la liste :

1. IDENTITÉ

Nom :

Nom figurant sur le bulletin de vote⁽²⁾ :

Prénoms⁽³⁾ :

Sexe: Masculin Féminin

Né(e) le : | | | | | | | | | | à (commune) :

Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

Nationalité :

2. SITUATION

Profession⁽⁴⁾ :

Numéro CSP correspondant⁽⁵⁾ :

3. DOMICILE

Adresse :

Code postal :

Commune : Pays (si hors France) :

Numéro de téléphone (facultatif) :

Courriel (facultatif) :

– déclare vouloir déposer sa candidature aux élections municipales de la commune citée en tête de la présence déclaration sur la liste mentionnée ci-dessus. Ma position dans cette liste figure sur le document joint par le responsable de la liste regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste des conseillers municipaux.

Étiquette politique déclarée du candidat⁽⁶⁾ :

– déclare vouloir déposer sa candidature au mandat de conseiller communautaire : oui non .

Si oui, dans la position figurant sur le document, joint par le responsable de la liste, qui regroupe par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste des conseillers communautaires.

– confie à M., responsable de la liste, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

Je reconnais avoir été informé(e) :

- qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste;
- que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande;
- que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

DATE : | | | | | | | | | |

SIGNATURE :

(1) Lorsque l'élection s'effectue au sein d'une section électorale, le nom de cette dernière, précédé de la mention « section de », est indiqué à la suite du nom de la commune.

(2) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié.

(3) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

(4) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(5) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe.

(6) L'étiquette politique du candidat peut être différente de l'étiquette politique de la liste.

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veuillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. En **Nouvelle-Calédonie**, ce formulaire est à remplir par tous les candidats y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes.
4. En **Polynésie française**, ce formulaire ne s'applique pas aux communes de 1 000 à 3 499 composées de communes associées et aux communes associées de moins de 1 000 habitants dans les communes de 3 500 habitants et plus. Les candidats de ces communes sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. Si le candidat a la qualité d'électeur dans la commune où il se présente (1 document) :

- soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle le candidat se présente comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) sur la liste électorale ou la liste électorale complémentaire de cette commune.

2. Si le candidat a la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où il se présente (2 documents) :

2.1. **Un document de nature à prouver sa qualité d'électeur** : l'un des deux documents visés au 1. attestant de sa qualité d'électeur dans une autre commune.

2.2. **Un document de nature à prouver son attaché fiscale avec la commune dans laquelle il se présente** :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2014 ;
- soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;
- soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2014.

3. Si le candidat n'a pas la qualité d'électeur (3 documents) :

3.1. **Les deux documents de nature à prouver son éligibilité** :

- 3.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité.
- 3.1.2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois** pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

3.2. **Un document de nature à prouver son attaché fiscale avec la commune dans laquelle il se présente** : l'un des trois documents visés au 2.2.

À noter : si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une **liste électorale complémentaire**.

ANNEXE 3 : Formulaire à remplir par le responsable de la liste



DÉCLARATION DE CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES POUR LES COMMUNES DE PLUS DE 1 000 HABITANTS

(Code électoral, articles L.263 à L.267)



Formulaire à remplir par le responsable de la liste

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de⁽¹⁾ :

Nom de la liste :

1. IDENTITÉ

Nom :

Prénoms⁽³⁾ :

Sexe: Masculin Féminin

Né(e) le : | | | | | | | | | | à (commune) :

Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

2. DOMICILE

Adresse :

Code postal :

Commune :

Numéro de téléphone (facultatif) :

Courriel (facultatif) :

Responsable de la liste dont le nom est mentionné ci-dessus,

Étiquette politique déclarée du candidat :

Déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections municipales et communautaires de la commune dont le nom figure en tête de la présente déclaration.

DATE : | | | | | | | | | |

SIGNATURE :

(1) Lorsque l'élection s'effectue au sein d'une section électorale, le nom de cette dernière, précédé de la mention « section de », est indiqué à la suite du nom de la commune.

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon lisible.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. En **Nouvelle-Calédonie**, ce formulaire est à remplir par tous les responsables de liste y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes.
4. En **Polynésie française**, ce formulaire ne s'applique pas aux communes de 1 000 à 3 499 habitants composées de communes associées et aux communes associées de moins de 1 000 habitants dans les communes de 3 500 habitants et plus. Les responsables de liste sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Documents à fournir

- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste.
- Les pièces attestant de leur éligibilité.
- La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.
- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.
- **Pour les communes de 9 000 habitants et plus, les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.**
- En **Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**, le responsable de liste a la possibilité d'indiquer, dans un document annexe au présent formulaire, la couleur des bulletins de vote ainsi que l'emblème figurant sur les bulletins de vote (article L. 390 du code électoral).

LISTE DE CANDIDATS A L'ELECTION MUNICIPALE

Nom de la liste :

(1) Cocher la case si le candidat à l'élection municipale est également candidat à l'élection communautaire

| Rang | Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Sexe (F ou M) | (1) |
|-------------|--|---|--------------------------|------------|
| 1 | | | | |
| 2 | | | | |
| 3 | | | | |
| 4 | | | | |
| 5 | | | | |
| 6 | | | | |
| 7 | | | | |
| 8 | | | | |
| 9 | | | | |
| 10 | | | | |
| 11 | | | | |
| 12 | | | | |
| 13 | | | | |
| 14 | | | | |
| 15 | | | | |
| 16 | | | | |
| 17 | | | | |
| 18 | | | | |
| 19 | | | | |
| 20 | | | | |
| 21 | | | | |
| 22 | | | | |

| Rang | Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Sexe (F ou M) | (1) |
|-------------|--|---|--------------------------|------------|
| 23 | | | | |
| 24 | | | | |
| 25 | | | | |
| 26 | | | | |
| 27 | | | | |
| 28 | | | | |
| 29 | | | | |
| 30 | | | | |
| 31 | | | | |
| 32 | | | | |
| 33 | | | | |
| 34 | | | | |
| 35 | | | | |
| 36 | | | | |
| 37 | | | | |
| 38 | | | | |
| 39 | | | | |
| 40 | | | | |
| 41 | | | | |
| 42 | | | | |
| 43 | | | | |
| 44 | | | | |
| 45 | | | | |
| 46 | | | | |
| 47 | | | | |

| Rang | Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Sexe (F ou M) | (1) |
|-------------|--|---|--------------------------|------------|
| 48 | | | | |
| 49 | | | | |
| 50 | | | | |
| 51 | | | | |
| 52 | | | | |
| 53 | | | | |
| 54 | | | | |
| 55 | | | | |
| 56 | | | | |
| 57 | | | | |
| 58 | | | | |
| 59 | | | | |
| 60 | | | | |
| 61 | | | | |
| 62 | | | | |
| 63 | | | | |
| 64 | | | | |
| 65 | | | | |
| 66 | | | | |
| 67 | | | | |
| 68 | | | | |
| 69 | | | | |

LISTE DE CANDIDATS A L'ELECTION COMMUNAUTAIRE

Nom de la liste :
(nom de la liste municipale dont sont issus les candidats)

| Rang | Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Sexe (F ou M) |
|-------------|--|---|--------------------------|
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |
| 4 | | | |
| 5 | | | |
| 6 | | | |
| 7 | | | |
| 8 | | | |
| 9 | | | |
| 10 | | | |
| 11 | | | |
| 12 | | | |
| 13 | | | |
| 14 | | | |
| 15 | | | |
| 16 | | | |
| 17 | | | |
| 18 | | | |
| 19 | | | |
| 20 | | | |
| 21 | | | |
| 22 | | | |

| Rang | Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Sexe (F ou M) |
|-------------|--|---|--------------------------|
| 23 | | | |
| 24 | | | |
| 25 | | | |
| 26 | | | |
| 27 | | | |
| 28 | | | |
| 29 | | | |
| 30 | | | |
| 31 | | | |
| 32 | | | |
| 33 | | | |
| 34 | | | |
| 35 | | | |
| 36 | | | |
| 37 | | | |
| 38 | | | |
| 39 | | | |
| 40 | | | |
| 41 | | | |
| 42 | | | |
| 43 | | | |
| 44 | | | |
| 45 | | | |
| 46 | | | |
| 47 | | | |

| Rang | Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales) | Sexe (F ou M) |
|-------------|--|---|--------------------------|
| 48 | | | |
| 49 | | | |
| 50 | | | |
| 51 | | | |
| 52 | | | |
| 53 | | | |
| 54 | | | |
| 55 | | | |
| 56 | | | |
| 57 | | | |
| 58 | | | |
| 59 | | | |
| 60 | | | |
| 61 | | | |
| 62 | | | |
| 63 | | | |
| 64 | | | |
| 65 | | | |
| 66 | | | |
| 67 | | | |
| 68 | | | |
| 69 | | | |

**ANNEXE 6 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

| Code CSP | 64 rubriques | 9 familles |
|--|--|--|
| 01 02 03 04 | agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés) | <i>professions agricoles</i> |
| 05 06 07 08 09 10 11 12 | industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires | <i>professions industrielles et commerciales</i> |
| 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 | ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical | <i>salariés du privé</i> |
| 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 | médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales | <i>professions libérales</i> |
| 40 41 42 43 44 | étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement | <i>professions de l'enseignement</i> |
| 45 46 47 48 49 | magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C | <i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i> |
| 50 | cadres supérieurs (entreprises publiques) | <i>personnels des</i> |

| | | |
|----|--|----------------------------------|
| 51 | cadres (entreprises publiques) | <i>entreprises publiques</i> |
| 52 | employés (autres entreprises publiques) | |
| 53 | agents subalternes (entreprises publiques) | |
| 54 | permanents politiques | <i>divers</i> |
| 55 | ministres du culte | |
| 56 | autres professions | |
| 57 | sans profession déclarée | |
| 58 | retraités agricoles | <i>retraités</i> |
| 59 | retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise | |
| 60 | retraités des professions libérales | |
| 61 | retraités salariés privés | |
| 62 | retraités de l'enseignement | |
| 63 | retraités de la fonction publique (moins l'enseignement) | |
| 64 | retraités des entreprises publiques | |
| 65 | autres retraités | |

ANNEXE 7 : Exemples de composition de liste de candidats au conseil communautaire à partir de la liste municipale

Rappel des règles :

Règle n°1 - effectif de la liste : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux dans le cas inverse.

Règle n° 2 – ordre de la liste : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

Règle n° 3 – parité : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe

Règle n° 4 - tête de la liste : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

1. Cas d'une commune de 2 300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre $4 + 1 = 5$ noms (règle n°1).

Liste des candidats au conseil municipal (commune de 2 300 habitants)

1. Pierre
2. Henriette
3. Philippe
4. Jeanne
5. Olivier
6. Anne
7. Frédéric
8. Emilie
9. Arthur
10. Fabienne
11. Fabrice
12. Marianne
13. Marc
14. Evelyne
15. Antoine
16. Anita
17. Guy
18. Denise
19. Charles

Liste des candidats au conseil communautaire (4 sièges à pourvoir + 1 candidat complémentaire)

1. Pierre
2. Jeanne
3. Frédéric
4. Emilie
5. Fabrice

Le premier de la liste communautaire ne peut être que Pierre (règle n°4) : le quart de 5 est arrondi à un. Il doit y avoir identité du premier de la liste communautaire avec la liste municipale.

Aucune personne figurant après la 11^{ème} position de la liste municipale (de Marianne à Charles) ne peut figurer sur la liste communautaire (règle n°5) : $3/5^{ème}$ de 19 est égal à 11,4, arrondi à 11.

Seule une femme peut être en deuxième position (règle n°3) : le premier de liste étant un homme, *la parité nécessite de placer une femme en deuxième position*. Peuvent être choisies Henriette, Jeanne, Anne ou Emilie. Fabienne ne peut être prise à cette position car il reste encore 3 noms à pourvoir sur la liste qui seraient alors pris au-delà de la 11^{ème} position. Pour l'exemple, la deuxième position sera attribuée à Jeanne.

La troisième position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 5^{ème} et la 11^{ème} position (règle n°5). *Philippe ne peut plus être retenu car l'ordre de liste communautaire doit respecter celui de la liste municipale (règle n°2)* : il n'est donc plus possible de remonter dans la liste communale pour prendre des personnes positionnées au dessus de Jeanne. Seuls peuvent être retenus Olivier, Frédéric et Arthur. Fabrice ne peut être pris à cette position car il reste deux noms à pourvoir qui seraient alors pris au-delà de la 11^{ème} position. Pour l'exemple, la troisième position sera attribuée à Frédéric.

La quatrième position ne peut être attribuée qu'à une femme (règle n°3), figurant entre la 8^{ème} et la 10^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seules peuvent être choisies Emilie ou Fabienne. Pour l'exemple, la quatrième position sera attribuée à Emilie.

La cinquième position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 9^{ème} et la 11^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seuls peuvent être retenus Arthur ou Fabrice. Pour l'exemple, la cinquième position a été attribuée à Fabrice.

2. Cas d'une commune de 19 000 habitants avec un effectif municipal de 33 membres ayant 11 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre $11 + 2 = 13$ noms (règle n°1).

Liste des candidats au conseil municipal

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Gaspard
5. Camille
6. Tien
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Remi
11. Justine
12. Aurélien
13. Tiphaine
14. Béranger
15. Sylvie
16. Kevin
17. Romane
18. Arnaud
19. Claire
20. Omar
21. Brenda
22. Marcel
23. Véronique
24. Pedro
25. Nathalie
26. Christian
27. Maud
28. Guy
29. Brigitte
30. Julien
31. Marie-Laure
32. Jean-François
33. Clémence

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Coline
2. Karim
3. Léonie
4. Jonathan
5. Awa
6. Aurélien
7. Tiphaine
8. Béranger
9. Sylvie
10. Kevin
11. Romane
12. Arnaud
13. Claire

Les trois premiers de la liste communautaire ne peuvent être que les trois premiers de la liste municipale, à savoir Coline, Karim et Léonie (règle n°4) : le quart de 13 (3,25) est arrondi à l'entier inférieur, soit 3.

Aucune personne figurant après la 19^{ème} position de la liste municipale (de Omar à Clémence) ne peut figurer sur la liste communautaire (règle n°5) : $3/5^{\text{ème}}$ de 33 est égal à 19,8, arrondi à l'entier inférieur, soit 19.

Pour compléter la liste, il faut donc choisir parmi les candidats figurant entre la 4^{ème} et la 19^{ème} position, sachant qu'il reste $13-3 = 10$ sièges à attribuer. Il faut donc en retenir 10 sur les 16 candidats possibles.

Seul un homme peut être en quatrième position (règle n°3) : le troisième de liste étant une femme, *la parité nécessite de placer un homme en quatrième position*. Peuvent être choisis Gaspard, Tien, Jonathan ou Aurélien. Rémi, Béranger, Kévin et Arnaud ne peuvent être pris à cette position car il reste encore 9 noms à pourvoir sur la liste dont certains ne pourraient être pris qu'au-delà de la 19^{ème} position. Dans l'exemple, la quatrième position sera attribuée à Jonathan (8^{ème} position de la liste municipale).

La cinquième position ne peut être attribuée qu'à une femme (règle n°3), figurant entre la 9^{ème} et la 19^{ème} position (règle n°5). *Camille et Samia ne peuvent plus être retenues car l'ordre de liste communautaire doit respecter celui de la liste municipale* (règle n°2) : il n'est donc plus possible de remonter dans la liste communale pour prendre des personnes positionnées au dessus de Jonathan. Seules peuvent être retenues Awa et Justine.

Tiphaine, Sylvie, Romane et Claire ne peuvent être prises à cette position car il reste huit noms à pourvoir dont certains ne pourraient être pris qu'au-delà de la 19^{ème} position. Dans l'exemple, la cinquième position sera attribuée à Awa.

La sixième position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 10^{ème} et la 18^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seuls peuvent être choisis Rémi ou Aurélien. Pour l'exemple, la sixième position sera attribuée à Aurélien.

Les 7 sièges suivants ne peuvent être attribués qu'à des personnes figurant entre la 13^{ème} et la 19^{ème} (7 places) position (règle n°5), en respectant la parité (règle n°3) et l'ordre de la liste municipale (règle n°2). Ils doivent obligatoirement être attribués dans l'ordre suivant à Tiphaine, Béranger, Sylvie, Kevin, Romane, Arnaud et Claire.

ANNEXE 8 : Modèle de déclaration, pour le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité

(à compléter en lettres majuscules de façon lisible)

Je soussigné(e) : (Nom et prénom)

Né(e) le __/__/_____

A (Lieu et pays de naissance)

Demeurant : (Adresse complète)

De nationalité :

Atteste sur l'honneur que je ne suis pas déchu(e) du droit d'éligibilité dans l'Etat membre dont j'ai la nationalité.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le __/__/_____

Signature

ANNEXE 9 : Modèle de déclaration de mandataire financier pour les candidats dans les communes de plus de 9 000 habitants

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture du domicile du candidat tête de liste contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Je soussigné(e) :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :,

candidat tête de la liste intitulée :

.....

à l'élection municipale de la commune de :

.....

qui se déroulera le :

.....

désigne comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur / Madame

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :,

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables à mon compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire spécifique les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à :

Le :

Signature :

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat tête de liste ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné (e) :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

accepte d'être le mandataire financier de Monsieur / Madame

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

à l'élection municipale de la commune de :

.....

qui se déroulera le :

.....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat.

Fait à :

Le :

Signature :

Déclaration d'une association de financement électorale

DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

Président de l'association ci-dessous désignée, ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1^{er} du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madame :

.....

candidat tête de la liste intitulée :

.....

à l'élection municipale de la commune de :

.....

qui se déroulera le :

.....

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L. 52-5 du Code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration

Fait à :

Le :

Signature :

ACCORD DU CANDIDAT

Je soussigné (e) :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

candidat tête de la liste intitulée :

.....

à l'élection municipale de la commune de :

.....

qui se déroulera le :

.....

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale dénommée
Association de financement électorale de Monsieur / Madame :

.....

à l'élection municipale de la commune de :

.....

des :

Fait à :

Le :

Signature :

Annexe 10 : Modèle de déclaration de subrogation à compléter pour chaque tour de scrutin

ELECTION MUNICIPALE DES 23 ET 30 MARS 2014
ACTE DE SUBROGATION
pour les candidats dans les communes de 1 000 à 2 499 habitants

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Candidat(e) à l'élection municipale de la commune de (...)

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de ¹ :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

l'impression de mes affiches :

l'apposition de mes affiches :

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après² :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Fait à, le

Signature du candidat

¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

² Joindre un RIB ou un RIP original.

ELECTION MUNICIPALE DES 23 ET 30 MARS 2014
ACTE DE SUBROGATION
pour les candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Candidat(e) à l'élection municipale de la commune de (...)

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de ¹ :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

l'impression de mes affiches :

l'apposition de mes affiches :

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après² :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Fait à, le

Signature du candidat

VU, le président de la commission de propagande :

¹ Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

² Joindre un RIB ou un RIP original.

Informations à l'attention des candidats ayant obtenu plus de 5% des suffrages exprimés et de leurs imprimeurs :

1. Les factures et les imprimés de subrogation

Chaque facture, établie en un seul exemplaire, doit être libellée au nom du candidat (en aucun cas mandataire, association, préfecture ...) et mentionner le type d'élection, la circonscription électorale concernée et le tour.

Elle doit être détaillée (qualité/grammage papier/type d'impression ...)

Toute demande de remboursement doit impérativement être accompagnée d'un modèle de chaque document facturé.

Les candidats assurant directement le paiement à l'imprimeur veilleront à ce que la mention "facture acquittée par le candidat, le .././.., par chèque n°..... de la banque xxxxx" apparaisse sur la facture, et transmettront leur numéro de sécurité sociale ainsi qu'un RIB à leur nom et prénom complets. A défaut de prénom complet (initiales, prénom du conjoint), il conviendra de fournir une attestation bancaire précisant les identités de chacun ou copie du livret de famille).

Dans le cas où l'imprimeur se substitue au candidat, la facture sera obligatoirement accompagnée de l'imprimé de subrogation correspondant (un par facture, en fonction du tour et des prestations d'impression ou d'affichage). Cet imprimé peut être dupliqué autant que nécessaire. Il sera cependant porté une attention particulière au caractère original de la signature du candidat sur chacune des copies.

2. Les affiches (594 mm x 841 mm)

Les dispositions de l'article R.39 du code électoral stipulent que les deux "grandes affiches" autorisées par emplacement et par tour doivent être identiques.

3. Les affiches (297 mm x 420 mm)

Les "petites affiches", pour être remboursables au titre de l'article R.39 du code électoral, doivent annoncer la tenue de réunions électorales soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site internet dont l'adresse sera parfaitement lisible.

Elles peuvent être identiques ou différentes.

Vous transmettez à l'appui de la facture un modèle de l'affiche (des 2 si elles sont différentes) afin de permettre la vérification de l'annonce de tenue de réunions électorales.

Il est impératif de ne pas dépasser les quantités et tarifs maxima de remboursement fixés par arrêté.

ANNEXE 11 : Calendrier

| Dates | Nature de l'opération | Référence |
|--|---|--|
| ANNÉE 2013 | | |
| Vendredi 1 ^{er} mars | Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne (communes de 9 000 habitants et plus). | Art. L. 52-4 |
| Dimanche 1 ^{er} septembre | Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet. Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités. | L. 51 Art. L. 52-1 |
| ANNÉE 2014 | | |
| Lundi 3 février au plus tard | Publication, dans les communes concernées, de l'arrêté du représentant de l'État fixant, pour le premier tour, le délai de dépôt des déclarations de candidature et, pour chaque tour de scrutin, la date limite de dépôt, par les listes, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs. Publication de l'arrêté du représentant de l'État instituant les commissions de propagande. | Circulaire Art. R. 124, R. 127-2 et R. 38 Art. R. 31 |
| Date précisée localement | Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections municipales et communautaires. | Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 127-2 |
| Jeudi 6 mars à 18 heures | Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections municipales. Délai limite pour le retrait de listes. | Art. L. 255-4 Art. L. 267 |
| Lundi 10 mars | Ouverture de la campagne électorale. Mise en place des emplacements d'affichage. Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de la commission de la liste des candidats. | Art. R. 26 Art. R. 31 Circulaire |
| Date précisée localement | Délai limite de dépôt par les listes à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs pour le premier tour (communes de 2 500 habitants et plus). | Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38 |
| Mardi 18 mars | Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin. Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants. | Art. R. 41 Art. R. 93-1 |
| Mercredi 19 mars | Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires. | Art. R. 34 |
| Jeudi 20 mars à 18 heures | Délai limite de notification aux maires, par les listes, des assesseurs et délégués des bureaux de vote. | Art. R. 46 et R. 47 |
| Samedi 22 mars à zéro heure à 12 heures à minuit | Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux. Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes qui en assurent eux-mêmes la distribution. Clôture de la campagne électorale pour le premier tour. | Art. R. 49 Art. R. 55 Art. R. 26 |
| Dimanche 23 mars | PREMIER TOUR DE SCRUTIN | Décret de convocation |

| | | |
|---|---|---|
| Lundi 24 mars à 0 heure Horaires du service | Ouverture de la campagne électorale pour le second tour. Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour. | Art. R. 26 R. 124 et R. 127-2 |
| Mardi 25 mars à 18 heures | Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour des élections municipales. Délai limite pour le retrait de listes. | Art. L. 255-4 Art. L. 267 |
| Mercredi 26 mars | Délai limite de dépôt par les listes à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs pour le second tour (communes de 2 500 habitants et plus). Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement. | Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38 Art. L. 68 |
| Jeudi 27 mars A 18 heures | Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires. Délai limite de notification aux maires, par les listes, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués. | Art. R. 34 Art. R. 46 et R. 47 |
| Vendredi 28 mars à 18 heures | Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller au premier tour, sauf en Polynésie et en Nouvelle Calédonie où le délai de recours est de 15 jours (R. 265). | Art. R. 119 |
| Samedi 29 mars à zéro heure à 12 heures à minuit | Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux. Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes qui en assurent eux-mêmes la distribution. Clôture de la campagne électorale pour le second tour. | Art. R. 49 Art. R. 55 Art. R. 26 |
| Dimanche 30 mars | SECOND TOUR DE SCRUTIN | Décret de convocation |
| Vendredi 4 avril à 18 heures | Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller au second tour (conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie). | R. 119 |
| Lundi 7 avril à minuit | Délai limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller au premier tour. Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller municipal de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie au premier tour. | Art. R. 119 Art. R. 265 |
| Lundi 14 avril à minuit | Délai limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller au second tour, sauf en Polynésie et en Nouvelle Calédonie où le délai de recours est de 15 jours (R. 265)... Délai limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller municipal de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie au second tour. | Art. R. 119 Art. R. 265 |
| Vendredi 30 mai à 18 heures | Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP (communes de plus de 9 000 habitants). | Art. L. 52-12 |